



ROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

Réunion restreinte

Réunion du : 7 août 2009
à : 9h00

Présidence : M. LEBRAY

Présents : MM. DE PANDIS, MARTINNE,

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint
M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

Appel du G.F.C.O. AJACCIO, d'une décision de la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Séniors Masculins du 24.07.2009.
- Rencontre de C.F.A. (G.F.C.O. AJACCIO / A.S. LYON LA DUCHERE) fixée au samedi 15 août, reportée à une date ultérieure.

La Commission,
Pris connaissance de l'appel,
Pris connaissance des explications fournies par le G.F.C.O. AJACCIO dans son courrier d'appel reçu par télécopie le 31 juillet 2009,
Pris connaissance des correspondances de l'A.S. LYON LA DUCHERE datées du 20 et 23 juillet 2009, Jugeant en appel et dernier ressort,
Considérant que le G.F.C.O. AJACCIO conteste la décision de la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Séniors Masculins qui reporte à une date ultérieure la rencontre de CFA l'opposant à l'A.S. LYON LA DUCHERE initialement prévue le 15 août, au motif qu'il estime possible pour la délégation de l'A.S. LYON LA DUCHERE de se loger et de trouver des moyens de transports disponibles à cette date,
Considérant que dans son courrier d'appel, le requérant expose que la compagnie Air France peut permettre à l'A.S. LYON LA DUCHERE de revenir sur le continent le 16 août et qu'à l'aller, un ferry part pour Ajaccio à 21 heures du continent, soit la veille du match,
Considérant que le G.F.C.O. AJACCIO fait ensuite valoir que l'hôtelier Campo dell'Oro a de la place et qu'un car peut être mis à leur disposition,
Considérant qu'il ressort bien des éléments figurant au dossier que l'A.S. LYON LA DUCHERE ne dispose que d'un choix extrêmement limité, notamment en ce qui concerne le voyage aller, primordial quant à la préparation du match, ne lui permettant donc pas de préparer son déplacement dans des conditions satisfaisantes au regard des exigences de régularité et d'équité sportives,
Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission de première instance,
Par ces motifs,
Confirme la décision dont appel.

Le Président
Xavier LEBRAY

Le Secrétaire
Alain MARTINNE